

RD20e liaison RD9-RD48 à Marignane

PROTOCOLE D'ACCORD D'ECHANGE DE PARCELLES

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) représenté par Monsieur Philippe CORDIER dûment autorisé par arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, ci-après dénommé par «Etat»,

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du..... désigné ci-après par «Département»

ET : la Société Aéroport Marseille Provence, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 148 000 euros, Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954, dont le siège social est situé au BP7 Aéroport – 13727 MARIGNANE CEDEX,
Représentée par Monsieur Pierre REGIS, Président du Directoire, ci-après dénommée « S.A. A.M.P. »

Vu la convention de concession de l'aéroport Marseille Provence, et son avenant n°1 approuvé par arrêté ministériel du 20 mars 2015, conclu entre l'Etat et la société Aéroport Marseille Provence,

Vu la déclaration d'utilité publique n°2013-48 du 13/09/2013,

Vu l'article L.3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

La réalisation de la voie nouvelle RD 20e, (liaison RD9/RD48) à Marignane, nécessite l'acquisition par le Département de terrains appartenant à l'Etat et concédés à la S.A. A M P.

Par ailleurs, la S.A. A.M.P, qui est concessionnaire des terrains de l'Etat, sollicite la mise à disposition de terrains non utilisés pour la construction de la RD20e afin de les intégrer dans la concession aéroportuaire.

L'Etat et le Département conviennent, en conséquence, de procéder à un échange de parcelles afin que leurs missions et projets respectifs puissent être mis en œuvre.

Il est rappelé que ce protocole s'inscrit dans le cadre des dispositions particulières prévues à l'avenant 1 à la convention de concession de l'aérodrome de Marseille Provence. Il est précisé que les parties œuvreront ensemble afin que l'échange global (prenant en compte les travaux liés à la voirie départementale RD 20 e et ceux liés au chenal de la Cadière) soit le plus équilibré possible et de nature à préserver, autant que faire se peut, l'assiette de la concession. Dans ce contexte, la S.A. AMP accepte de modifier le périmètre de sa concession au profit du Département. .

Une autorisation d'occupation temporaire sera délivrée par la S.A. A.M.P pour permettre au Département de réaliser les travaux prévus pour l'aménagement de la RD20e et d'en définir les conditions de réalisation.

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet :

- d'acter l'accord des parties sur le principe d'un échange de parcelles,
- de répertorier les parcelles objet de l'échange,
- de faire valoriser lesdites parcelles par la Direction Immobilière de l'Etat (DIE 13), ex-France Domaine, afin de garantir l'équilibre économique de l'échange opéré.

Le présent protocole précise les modalités de l'échange de terrains entre le Département, l'Etat et la S.A. A.M.P dans le cadre de la construction de la RD20e -liaison RD9-RD48, et les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARCELLES

Les parcelles objet de l'échange, sont indiquées sur les plans ci-annexés de la manière suivante : en jaune, les parcelles que le Département cède à l'Etat, en vert, les parcelles que l'Etat cède au Département. (en bleu, pour mémoire, les parcelles Etat non concédées, ne faisant pas partie de cette convention).

Elles sont toutes situées sur la commune de Marignane, et répertoriées dans le tableau ci-dessous :

DEPARTEMENT				ETAT (DGAC)				
Section	N°	Contenance	PLU	Section	N°	Contenance	Emprise	PLU
AC	171	878 m ²	NAEB	AC	36	2664 m ²	225m ²	NAEA
AC	168	1 602 m ²	NAEB	AE	19	7347 m ²	423 m ²	NAEB
AD	410	1 214 m ²	NAEB	AH	5	7136 m ²	1 455 m ²	NAEB
AD	423	2 589 m ²	NAEB	AH	8	3040 m ²	3040 m ²	NAEB
AD	416	316 m ²	NAEB	AH	146	880 m ²	880 m ²	NAC2
AD	426	1 575 m ²	NAEB	AC	4	22627 m ²	6 677 m ²	NAEB
AD	420	1 339 m ²	NAEB	AE	1	5575 m ²	90 m ²	NAEB
AD	414	1 638 m ²	NAEB	AE	9	1322 m ²	78 m ²	NAEB
AD	429	371 m ²	NAEB	AE	187	7986 m ²	927 m ²	NAEB
				AH	38	832 m ²	307 m ²	NAC2
TOTAL		11 522 m²		TOTAL			14 102m²	

ARTICLE 3 : REGULARISATION FONCIERE DE L'ECHANGE

Dès que possible, les parties engageront les démarches pour mettre en œuvre l'échange de parcelles et finaliser les transferts de propriété.

L'acte administratif d'échange sera passé à la diligence du Département, par devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

L'ETAT, accomplira les formalités nécessaires auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (France Domaine) et du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de l'Aviation Civile- afin que les transferts de propriété soient effectifs.

Un avenant à la convention de concession sera préparé dans les conditions prévues aux dispositions particulières de l'annexe 1 de l'avenant n°1 à la convention de concession de l'aérodrome Marseille-Provence.

Cet avenant entérinera la sortie des emprises de la concession nécessaires au Département, et l'intégration des emprises échangées avec le Département en bien de retour.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent protocole est consenti et accepté pour une durée de 5 ans.

Il sera prorogé par tacite reconduction, jusqu'aux termes des travaux et des formalités de transfert de propriété, sauf si l'une ou l'autre des parties décident d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé réception au moins 6 mois avant l'échéance du présent protocole.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les parcelles seront évaluées par France Domaine et les échanges effectués sur cette base.

En cas de soulte en faveur de l'Etat, celle-ci sera entièrement versée à l'Etat et affectée au compte du budget annexe contrôle et exploitation aériens (BACEA) selon les dispositions prévues à l'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifiée par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011.

En effet, les produits de cessions de biens immeubles de l'Etat et des droits à caractère immobilier attachés aux immeubles de l'Etat occupés par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sont affectés au désendettement du budget annexe- contrôle et exploitation aériens.

A l'issue des travaux, le Département fournira les plans de récolement qui permettront de déterminer l'emprise réelle des terrains utilisés pour la réalisation de la route départementale.

Le réajustement éventuel des emprises sera soumis à valorisation de France Domaine.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 7: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes du présent protocole entraînerait après discussion et désaccord persistant durant trois mois entre les parties, la résiliation d'office de celui-ci.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion du présent protocole, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

L'ETAT

D.G.A.C

SNIA- Pôle d'Aix-en-Provence

1 rue Vincent Auriol- CS 90890

13627 AIX-EN-PROVENCE

LE DEPARTEMENT

Hôtel du Département

52 av de St Just

13256 MARSEILLE CEDEX 20

L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE

BP 7 Aéroport-

13727 MARIGNANE Cedex

FAIT en 3 exemplaires

A Marseille

Signatures

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente**

Martine VASSAL

**Pour l'Etat/DGAC
Le Chef du SNIA**

Philippe CORDIER

**Pour la S.A.
Aéroport Marseille Provence
Le Président du Directoire**

Pierre REGIS